

619 COMPANY
Société par actions simplifiée
Au capital de 45 000 euros
Siège social : 8 Résidence les Aloès, O Mullane Bas
97223 Le Diamant

STATUTS CONSTITUTIFS

LA SOUSSIGNEE :

La Société SARL 619, société à responsabilité limitée au capital de 550 000 euros ayant son siège social 8 Résidence les Aloès O Mullane Bas 97223 Le Diamant, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Fort de France sous le numéro 893 388 066, représentée par Monsieur Yoan FERRERO et Monsieur Romain SAVOLDELLI en qualité de cogérants,

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé de constituer.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE

ARTICLE 1 – Forme

Il est formé par l'associée unique, soussignée, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : **619 COMPANY**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination ou le sigle sera précédé(e) ou suivi(e) immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé : **8 Résidence les Aloès, O Mullane Bas 97223 Le Diamant**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Président, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associée unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 4 – Objet

La société a pour objet, en France, et dans tous pays :

- Le consulting en pilotage d'entreprise (création d'offres commerciales, développement commercial, stratégie de croissance),
- Le consulting en matière de stratégie de communication, publicitaire et marketing,
- L'activité d'agence de communication globale, publicité, site web, graphisme, réseaux sociaux, vidéos, photos, imprimerie, signalétique,
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition,

Et généralement toutes opérations, industrielles, commerciales, financières, civile mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus, ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique ou par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – Apports

6.1 Apports en numéraire

L'associé unique, la société **SARL 619** apporte en numéraire à la Société la somme de **vingt-cinq mille (25.000) euros**.

Ladite somme, correspondant à la souscription et à la libération intégrale de deux cent cinquante (250) actions de cent (100) euros chacune, a été déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par le Crédit Mutuel prise en son agence sise à Sainte-Luce (97).

Cette somme sera retirée par le Président sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

6.2 Apports en nature

L'associé unique, la SARL 619, apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et dans les conditions stipulées au contrat d'apport ci-annexé (Annexe 3), le Contrat d'apporteur d'affaires et de partenariat qui la lie à la société MELTING K.

En rémunération de cet apport évalué à **vingt mille (20.000) euros**, la société SARL 619 se voit attribuer deux cents (200) actions de cent (100) euros chacune, intégralement libérées.

La valorisation de l'apport ci-dessus a été effectuée au regard de l'évaluation établie par l'expert-comptable de la société SARL 619 tenant compte notamment du chiffre d'affaires jusqu'à ce jour généré par l'exécution de ce contrat, de l'aléa lié à l'objet dudit contrat et enfin de sa durée stipulée déterminée avec reconduction tacite.

Conformément à la valeur du bien apporté, l'associé unique a décidé de se dispenser du recours à un commissaire aux apports en application des dispositions de l'article L. 227-1 du Code de commerce. (Annexe 4)

6.3 Récapitulation des apports

- Apports en numéraire par la société SARL 619 : vingt-cinq mille (25 000) euros
- Apports en nature : par la société SARL 619 : vingt mille (20 000) euros
- Total :

Total des apports formant le capital social QUARANTE CINQ MILLE (45 000) euros.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **quarante-cinq mille (45 000) euros**.

Il est divisé en quatre cent cinquante (450) actions d'une valeur nominale de cent (100) euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

8.1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales extraordinaires.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

8.2 L'Associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

8.3 En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

8.4 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la société

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

10.1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

10.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

10.3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

10.4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

10.5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

NEGOCIABILITE DES ACTIONS - PROPRIETE DES ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 – Négociabilité des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 12 – Propriété et transmission des actions

12.1 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé ou des associés titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social. La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant (ou son mandataire) et le cessionnaire (ou son mandataire). La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres » et à ce virement à une date conforme aux instructions données par le cédant (ou son mandataire) et le cessionnaire (ou son mandataire).

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

12.2 Agrément en cas de pluralité d'associés

I - Toutes les cessions d'actions, à l'exclusion de celles entre associés qui demeurent libres, sont soumises à l'agrément préalable donné à la majorité des deux tiers des associés, l'associé cédant prenant part au vote.

II - A cet effet, l'associé cédant notifie la cession projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux

La collectivité des associés doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision par l'intermédiaire du président au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La collectivité des associés doit notifier sa décision dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation. La décision d'acceptation est prise à la majorité des deux tiers des associés.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision de la collectivité des associés, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

III - En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours, à compter de la notification du refus, pour faire connaître au président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le cédant n'a pas renoncé expressément à son projet, le président est tenu dans le délai de quinze jours suivant l'expiration du délai de huit jours prévu ci-dessus, de notifier aux autres associés, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les associés laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit d'achat ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le président peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

IV - A défaut d'accord, le prix des actions achetées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Nonobstant l'expertise, la procédure d'achat est poursuivie à la diligence du président.

V - La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

VI - Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

VII - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés.

VIII - En cas de décès d'un associé, ses actions sont librement transmises au profit de toute personne qui est déjà associée. Elle doit seulement justifier à la société de ses qualités héréditaires.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément donné comme indiqué au présent article. Il est fait application, le cas échéant, des dispositions prévues en cas de refus d'agrément.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13 - Président de la Société

La Société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société, désigné par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Il peut être révoqué à tout moment, pour juste motif, par l'associé unique ou par décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

La rémunération du Président est fixée par l'associé unique ou par les associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaire.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 14 - Directeur Général

14.1 Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

14.2 La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

14.3 La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 15 des statuts.

14.4 Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal «Petites entreprises» et non dans le cadre d'un audit «classique».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 17 – Décisions des associés

A) Associé unique

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société ;
- nomination et révocation du président ; rémunération du président ;
- nomination et révocation du Directeur Général
- nomination, révocation de son président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- transformation de la société en société d'une autre forme ;
- toutes modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

Le commissaire aux comptes est averti par tous moyens de toute décision de l'associé unique.

B) Pluralité d'associés

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

3. La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social - augmentation, amortissement et réduction,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination et révocation du Président ; rémunération du Président;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,

- approbation des conventions intervenues entre la société et les dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- transformation de la société en une société d'une autre forme,
- agrément des cessions d'actions.

4. L'assemblée est convoquée par le président ou, en cas de carence du président, par un mandataire désigné en justice. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

Elle est réunie au lieu indiqué sur la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

5. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 15 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

6. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

7. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

1 - Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation.

Les décisions extraordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant deux tiers au moins des actions ayant droit de vote.

En outre, les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

2- Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions ayant droit de vote.

Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

ARTICLE 18 - Information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Tout associé peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 19 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social de la Société se clôturera le 31 décembre 2023.

ARTICLE 20 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 21 - Affectation et répartition des résultats

A) Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

B) Pluralité d'associés

1. Toute action, en l'absence de catégorie d'actions, ou toute action d'une même catégorie, dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes

TITRE VII

LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 22 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 23 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE VIII

DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 24 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

La Société SARL 619, société à responsabilité limitée au capital de 550 000 euros ayant son siège social 8 Résidence les Aloès O Mullane Bas 97223 Le Diamant, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Fort de France sous le numéro 893 388 066, représentée par Monsieur Yoan FERRERO et Monsieur Romain SAVOLDELLI en qualité de cogérants,

Laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 25 – Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres, nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 26 – Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été déposé dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

Du seul fait de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, les engagements résultant de ces actes seront repris, rétroactivement, dès leur naissance et de plein droit, par la société.

ARTICLE 27 – Mandat pour accomplir des actes pour le compte de la société après signature des statuts et avant l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Pouvoirs

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, le soussigné, ès qualités, donne mandat au Président et lui délègue spécialement tous pouvoirs à l'effet de passer et conclure au nom et pour le compte de la société les actes et engagements entrant dans l'objet social et conforme à l'intérêt social.

ARTICLE 28 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société.

Fait en trois exemplaires originaux,
A Le Diamant,
Le 14 juin 2022

Pour la SARL 619 Monsieur Yoan FERRERO et Monsieur Romain SAVOLDELLI, cogérants	
Monsieur SAVOLDELLI <i>Signature</i>	
Monsieur FERRERO <i>Signature</i>	

ANNEXE 01

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM SAINTE LUCE, RUE SCHOELCHER 97228 STE LUCE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 25 000 €.

SARL 619 représentée par Monsieur yoan FERRERO et Monsieur Romain SAVOLDELLI, représentant de la société 619 COMPAGNY S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 8 RES LES ALOES O MULLANE BAS 97223 LE DIAMANT, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
SARL 619, représentée par Monsieur yoan FERRERO et Monsieur Romain SAVOLDELLI	250	25 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 10278 20313201 03

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 24 mai 2022

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Joelle FLORENT
Chargé d'Affaires professionnels
joelle.florent@creditmutuel.fr

JST14

CAISSE DE CREDIT MUTUEL SAINTE LUCE

Rue Schoelcher

97228 SAINTE LUCE

SIRET : 532 838 216 00010

TEL: 0820 010 006 - FAX: 0596 42 24 45

ANNEXE 02

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société en formation auprès de la banque Crédit Mutuel prise en son agence sise à Sainte Luce, sur lequel a été déposé le montant des apports en numéraire
- Signature du contrat d'apport en nature
- Règlement des frais et honoraires de constitution

ANNEXE 03

CONTRAT D'APPORT EN NATURE

**CONTRAT D'APPORT EN NATURE
AU PROFIT DE LA SOCIETE 619 COMPANY**

LES SOUSSIGNÉS :

1. **La Société SARL 619**, société à responsabilité limitée au capital de 550 000 euros ayant son siège social 8 Résidence les Aloès O Mullane Bas 97223 Le Diamant, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Fort de France sous le numéro 893 388 066, représentée par Monsieur Yoan FERRERO dument habilité aux fins des présentes par assemblée générale des associés en date du 4 mai 2022,

**D'une part,
Ci-après dénommé « L'apporteur »,**

ET

2. **La société 619 COMPANY**

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 45 000 €, dont le siège social serait fixé 8 Résidence les Aloès O Mullane Bas 97223 Le Diamant, en cours de formation

Représentée par la Société SARL 619, agissant en qualité d'associé fondateur président, elle-même représentée par Monsieur Romain SAVOLDELLI en qualité de cogérant

**D'autre part,
Ci-après dénommée « Le Bénéficiaire »**

Ci-après désignés ensemble une « Partie » et séparément les « Parties »,

IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1 – L'apporteur est lié à la société MELTING K aux termes d'un Contrat d'apporteur d'affaires et de partenariat (ci-après désigné « le **Contrat d'apporteur d'affaires et de partenariat** ») signé le 11 février 2021 pour une durée déterminée expirant le 30 juin 2024, et tacitement reconductible pour de nouvelles périodes d'une année sauf dénonciation avant le terme par un des cocontractants dans les conditions stipulées audit contrat.

L'apporteur, qui a exploité jusqu'à ce jour ledit contrat lequel a généré le chiffre d'affaires tel que résultant du bilan de l'apporteur clos au 31 décembre 2021, souhaite désormais se concentrer sur son autre activité de détention de participation et de prestations de services associées.

Aussi a-t-elle décider de poursuivre l'exécution du Contrat d'apporteur d'affaires et de partenariat au sein d'une structure dédiée.

2. C'est la raison pour laquelle l'apporteur a décidé de constituer la société 619 COMPANY par apport en nature du Contrat d'apporteur d'affaires et de partenariat.

Il est précisé que ledit contrat ne constitue pas un fonds de commerce ou une branche autonome d'activité en que ce son exécution est dépourvue de la création de toute clientèle, est dépourvue d'éléments corporels rattachés ou encore de salariés qui lui seraient affectés.

3 - Ceci exposé, il a été décidé de fixer comme suit les modalités et conditions de l'apport en nature consenti au profit de la société 619 COMPANY.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. - APPORTS DE CONTRAT.

Par les présentes, la société SARL 619 représentée par Monsieur Yoan FERRERO, soussignée, apporte, sous les garanties ordinaires et de droit, et aux conditions ci-après, à la société 619 COMPANY, ce qui est accepté pour elle par la société SARL 619 en qualité de président associé fondateur, elle-même représentée par Monsieur Romain SAVOLDELLI, la pleine propriété du Contrat d'apporteur d'affaires et de partenariat (**Annexe 1**).

ARTICLE 2. - ÉVALUATION.

Dans le cadre de l'apport en nature ci-dessus, les parties soussignées conviennent d'évaluer comme suit le Contrat d'apporteur d'affaires et de partenariat.

Il est convenu de l'évaluer à la somme globale de **vingt mille (20 000) euros**.

Cette valorisation est conforme à la fourchette d'évaluation établie par l'expert-comptable de la société, par référence au chiffre d'affaires généré par l'exécution du Contrat d'apporteur d'affaires et de partenariat tel que comptabilisé dans les comptes clos le 31 décembre 2021 de l'Apporteur mais également généré sur le premier trimestre 2022, retraité d'une part eu égard à l'aléa lié à l'objet dudit contrat et d'autre part eu égard à sa durée stipulée déterminée et dont le terme est fixé au 30 juin 2024 donc relativement proche malgré la faculté de reconduction tacite prévue.

ARTICLE 3. - RÉMUNÉRATION.

L'apport ci-dessus décrit, évalué à la somme globale de **vingt mille (20 000) euros** est consenti, net de tout passif et moyennant l'attribution de deux cents (200) actions de cent (100) euros chacune, à créer par cette dernière.

Ces deux cents (200) actions porteront jouissance à compter de l'immatriculation de la société 619 COMPANY au Registre du Commerce et des Sociétés ; elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, de sorte que toutes les actions de même nature sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou tout remboursement effectué pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation. Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre du premier exercice social.

ARTICLE 4. - CONDITIONS DE L'APPORT.

L'apport est consenti et accepté aux conditions ci-après, savoir :

PROPRIÉTÉ JOUISSANCE

La société 619 COMPANY aura la propriété du contrat apporté et sera substitué, dans son exécution, à la SARL 619 à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

DÉCLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'APPORTEUR déclare et certifie :

- avoir la pleine et entière propriété du Contrat d'apporteur d'affaires et de partenariat apporté aux termes des présentes ;
- que le Contrat d'apporteur d'affaires et de partenariat dont l'apport est envisagé n'est pas librement cessible conformément à son Article 4 « Incessibilité du contrat » qui en stipule le caractère Intuitu personae.

Qu'en conséquence le cocontractant cédé, la société MELTING K, a été informée du présent projet d'apport dès avant sa ratification, et a donné son accord préalable et écrit au présent apport, acceptant expressément la substitution de la société 619 COMPANY à la SARL 619 dans l'exécution du Contrat d'apporteur d'affaires et de partenariat à la date d'effet susvisée.

- que la propriété du Contrat d'apporteur d'affaires et de partenariat sera donc valablement transférée à la société bénéficiaire, toutes les autorisations, notifications, consultations ou informations nécessaires préalablement au transfert ayant été obtenues ou effectuées conformément au contrat apporté et à la loi.

Il déclare en outre :

- N'avoir jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation de paiement ;
- N'être susceptible d'être frappé d'aucune mesure pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle des biens apportés ;
- Que le contrat apporté ne fait l'objet d'aucun engagement ou procédure venant interdire, affecter ou restreindre sa libre disposition.

ARTICLE 5. – DÉCLARATIONS FISCALES.

En application des dispositions de l'article 810 bis alinéa 1 du Code Général des Impôts, l'apport en nature consentis à titre pur et simple à la société 619 COMPANY est exonéré de droits d'enregistrement.

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport.

ARTICLE 6. - POUVOIRS.

Par ailleurs, chacune des Parties autorise expressément, au titre de l'article 1161 du Code civil, que la Partie la représentant aux termes du présent acte et pour les besoins de leur signature ainsi que pour la signature de tout document et/ou la réalisation de toute action en application ou dans le cadre des présentes, puisse également être partie et être représentant conventionnel ou légal d'une autre Partie pour la signature des présentes ainsi que pour la signature de tout document et la réalisation de toute action en application ou dans le cadre du présent acte.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou extraits des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

ARTICLE 7. – FRAIS - ÉLECTION DE DOMICILE

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société 619 COMPANY, bénéficiaire de l'apport.

Pour l'exécution des présentes et de ses suites, les parties font élection de domicile à l'adresse et siège social indiqués en tête des présentes.

ARTICLE 8. – LISTE DES ANNEXES

Sont annexées au présent acte dont elles font partie intégrante :

Annexe 1 Contrat d'apporteur d'affaires et de partenariat

Fait à Le Diamant, le 23 mai 2022,
En un exemplaire numérique original.

L'APPORTEUR Pour la société SARL 619 Monsieur Yoan FERRERO	
Signature (* apposer la mention <i>Bon pour apport du Contrat</i>)	Bon pour accord <i>Yoan FERRERO</i>
Le BÉNÉFICIAIRE Pour la société 619 COMPANY La société SARL 619 associé président représentée par Monsieur Romain SAVOLDELLI	
Signature	 <i>Romain SAVOLDELLI</i>

✓ Signé le 23/05/2022
Signé et certifié par yousign 

ANNEXE 04

DECISION DE DISPENSE DE RECOURS A UN COMMISSAIRE AUX APPORTS

DECISION DE NE PAS RECOURIR A UN COMMISSAIRE AUX APPORTS

(Art. L 227-1, alinéa 5 et 6 du Code de commerce)

La Société SARL 619, société à responsabilité limitée au capital de 550 000 euros ayant son siège social 8 Résidence les Aloès O Mullane Bas 97223 Le Diamant, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Fort de France sous le numéro 893 388 066, représentée par Monsieur Yoan FERRERO et Monsieur Romain SAVOLDELLI en qualité de cogérants,

Associée unique de la Société par actions simplifiée 619 COMPANY,

A PREALABLEMENT A LA DECISION QUI FAIT L'OBJET DES PRESENTES EXPOSE ET RAPPELE CE QUI SUIIT :

Elle a décidé de constituer une Société par actions simplifiée moyennant les apports suivants aux fins de constitution d'un capital total de quarante-cinq mille (45 000) euros :

- Apports en numéraire pour un total de vingt-cinq mille (25 000) euros
- Apports en nature d'un contrat commercial pour un total de vingt mille (20 000) euros

CECI EXPOSE, ELLE A ARRETE CE QUI SUIIT :

L'associé unique constatant que les apports en nature ci-dessus décrits répondent aux conditions fixées par les articles L 227-1, al. 5 et D 227-3 du Code de Commerce, savoir d'une part que chaque apport en nature n'excède pas une valeur de 30 000 euros, et d'autre part que la totalité des apports en nature d'excède pas la moitié du capital social,

Décide de ne pas recourir à un commissaire aux apports pour l'évaluation de ces apports.

La présente décision sera annexée aux statuts de la Société à constituer.

Fait à le Diamant,

Le 23 mai 2022,

En un exemplaire numérique original.

Pour la société SARL 619

Monsieur Yoan FERRERO et Monsieur Romain SAVOLDELLI
Cogérants

Signatures

Romain SAVOLDELLI *Yoan FERRERO*

Signé le 23/05/2022

✓ Signé et certifié par yousign

Signé le 23/05/2022

✓ Signé et certifié par yousign